

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 8 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMILLE ROINET (ex-site de Claude ROINET)

3 rue de la Vieille Route 16 420 Saint-Christophe

Références : 2024_1436_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0003103120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2024 sur l'ancien site de M. Claude ROINET implanté 3 rue de la Vieille Route 16 420 Saint-Christophe. L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de 2024 fait suite aux nombreuses inspections précédentes qui se sont déroulées depuis le 06 novembre 2017.

Le 13 mai 2019, un arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires a été signé à l'encontre de l'exploitant M. Claude ROINET par Mme la préfète. Cet arrêté est devenu caduc suite au décès de M. Claude ROINET le 19 février 2022. C'est un de ses enfants qui a pris en charge l'évacuation des différents déchets relevés.

L'inspection du jour fait suite à celle du 11 avril 2022 afin de constater l'évolution de l'évacuation des VHU et des déchets automobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Famille ROINET
- 3 rue de la Vieille Route 16420 Saint-Christophe
- Code AIOT : 0003103120
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage ROINET est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'installation de dépôt de ferraille daté du 24 février 1977, concernant une parcelle longeant la route départementale 163 au lieu-dit « Terme » sur la commune de Saint-Christophe pour la rubrique 286 correspondant maintenant à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

L'entreprise GARAGE ROINET est radiée de la chambre du commerce depuis le 9 mars 2006. Aucune cessation d'activité n'est parvenue à l'inspection des installations classées pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) et pour la station-service. Une mise à jour a été procédée dans le cadre des inspections successives.

Par bénéfice d'antériorité, cette société est enregistrée en qualité de centre de véhicules hors d'usage pour le site de « Le Terme ». Par contre, ce n'est pas le cas pour le garage implanté dans le bourg. De même, aucun des deux sites ne possède l'agrément qui est obligatoire pour les centres VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Évacuation VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 2 | Évacuation des déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'un des héritiers nettoie le site avec ses deux fils durant les week-ends et les vacances en vue de procéder à l'évacuation des déchets et des VHU encore présents.

De nombreux VHU et déchets ont été évacués mais il en reste encore beaucoup.

Il n'est pas le seul héritier de la famille mais est le seul à se préoccuper de cette situation. Le nécessaire va être fait pour sensibiliser toute la famille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation VHU

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...] |
| Constat du 11/04/2022 : Aucun véhicule ou autre déchet n'a été évacué. Le nécessaire doit être fait afin de rendre le site propre des déchets listés dans les rapports d'inspection précédents. |
| Observations suite inspection du 11/04/2022 : L'exploitant doit poursuivre ces évacuations et transmettre des photographies de l'avancée ainsi que les documents attestant de la prise en charge des déchets. |
| Constats : 1 camion Mercedes a été retiré de devant le garage. 3 VHU se trouvant derrière le garage ont été évacués. Plusieurs véhicules ont été évacués de devant l'ancien domicile se trouvant à côté du garage. Tous ces VHU ont été pris en charge par la société NIVELLE à Roumazières-Loubert. |

| |
|---|
| <p>Selon M. Christophe ROINET, 3 camions Mercedes et 2 camions Iveco doivent être rachetés. Le Renault Trafic et la Peugeot 204 vont être évacués chez NIVELLE. La Renault 8 va être entreposée dans le garage. 5 tracteurs vont être pris en charge par la société BOUTINON de Marthon, centre VHU agricole, début 2025.</p> <p>De nombreux VHU sont encore présents.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La famille héritière doit poursuivre les évacuations des VHU afin de rendre le site propre. Les VHU doivent être évacués dans des filières dûment autorisées à cet effet.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 2 : Évacuation des déchets

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. [...]</p> <p><u>Constat du 11/04/2022 :</u> Suite à la lettre d'annonce, M. Christophe ROINET a fait évacuer 20 pneus de véhicules légers, 5 à 6 pneus agricoles, 5 pneus de poids-lourds et une pile de pneus de véhicules légers qui se trouvait près de l'entrée du garage.</p> <p><u>Observations suite inspection du 11/04/2022 :</u> L'exploitant doit poursuivre ces évacuations et transmettre des photographies de l'avancée des retraits ainsi que les documents attestant de la prise en charge des déchets.</p> |
| <p>Constats : Des batteries et du cuivre se trouvant aux abords du garage ont été évacués par la société NIVELLE de Roumazières-Loubert. Il n'y a plus de déchets soumis aux intempéries sur ce site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |